



demanderesse. Ensuite d'appel interjeté par Marti, ce 268 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. 11undcsverfassung, prononce a été confirmé par la Cour de Justice civile en date du 9 mars 1907. Les motifs invoqués par le tribunal de première instance et que la Cour de Justice a fait siens sont en résumé les suivants : L'engagement pris par Marti est licite comme étant limité dans l'espace et dans le temps. Par ce contrat Marti n'abdiquait pas entièrement sa liberté individuelle, puisqu'il lui restait la faculté de travailler en dehors de Genève et après une période déterminée. L'objet du contrat n'était d'ailleurs pas immoral, le droit de grève étant reconnu partout en Suisse et la constitution en syndicat étant le moyen le plus efficace que possèdent les ouvriers pour obtenir une amélioration des conditions du travail. Enfin il n'a pas été prouvé qu'en déclarant la grève les ouvriers aient omis d'observer les délais d'avertissement légaux. Marti n'a pas justifié qu'il ait signé l'engagement sous l'empire de la crainte. Du reste, il l'a ratifié en touchant à diverses reprises des secours. B. - C'est contre cet arrêt que Marti a, en temps utile, recouru pour déni de justice au Tribunal fédéral. Il reprend les moyens invoqués par lui devant les instances cantonales et insiste en particulier sur le fait que l'engagement pris par lui entraînait une restriction excessive de sa liberté individuelle, qu'à ce titre il doit donc être considéré comme illicite et donc nul. Statuant sur ces faits et considérant en droit: Les motifs par lesquels l'arrêt attaqué a écarté les conclusions libératoires du recourant n'impliquent aucun déni de justice au préjudice de celui-ci. Marti alléguait en premier lieu que l'engagement signé par lui était nul, l'objet du contrat étant illicite. Ce moyen, qui est purement de droit civil et non point de droit public, a été examiné d'une façon - Luzernisches Baurecht. Art. 4 der Verordnung vom 5. Mai 1898; §§ 24, 1 des Baugesetzes von 1864; Bauverordnung vom 13. März 1867. A. Am 9. März 1864 wurde im stanton Zuern ein Saugrohr für die Stadt Zuern erlassen, befiel § 1 bestimmt: „, tegie:: „ rungßratc, innert drei Wochenen !.lorn :tage ber .jnfratftung "biefcß @efe~eß an genau aogegrenzt unb bann bnrüoer innert 11 311.1 ei ~a9reu ein betailierter ~tabt6aup{clU angefertigt Werben. „:3)iefen lSauplan ~at bel' Stal>trat entmeber in feinem gaußen 11 Umfange ober roenigstenß quartierweise l)em ffCcgieungßrnte 3ur 11 @ene~migung etn3ureid)en e§ 4). inad) erfolgter lRatifikatton "tft b~t'ier6e tnß Staatß~ unb 6tabtard)i,) niebequlegen. - Il(n~ "fiillig fp&ter 3wecfm&j3ig erfd)einenbe &o&nberungen unb ~rroeite::

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.